

AIMT 35
SERVICE de SANTE au TRAVAIL

STATUTS du 8 décembre 1947
modifiés les 7 juillet 1949, 11 mai 1954, 1^{er} décembre 1958, 20 mai 1998 et 26 mai 2005

Constitution et objet

Article 1

Entre les personnes physiques ou morales de droit privé qui adhèrent aux présents statuts, il est constitué, conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901, une association qui prend le nom de : »AIMT35 - Service de Santé au Travail ».

L'association a pour objet exclusif d'une part, l'organisation, le fonctionnement et la gestion du service interentreprises de Santé au travail en vue de l'application des dispositions relatives à la santé au travail et, d'autre part, la fourniture d'une prestation « santé au travail » comprenant notamment une activité de prévention des risques dans le cadre d'équipes pluridisciplinaires (internes à l'association ou externes dans le cadre de conventions avec des organismes « habilités IPRP ») ainsi que des actions redéployées sur le milieu de travail et toutes actions directes ou indirectes contribuant à cet objet.

L'association est organisée conformément aux articles L 241-1 et suivants du Code du travail et aux textes qui les complètent ou les modifient.

Pour la réalisation de son objet, l'association peut accomplir, dans les limites fixées par la loi, toutes conventions de gestion, de participation, opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'un des objets sus énoncés ou tous autres objets similaires ou connexes.

Article 2

Conformément aux dispositions de l'article R. 241-12 du Code du travail, l'association est dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Siège et Durée

Article 3

Le siège de l'association est fixé à « Rennes, 8 rue Jouanet - 35700 ».

Il peut être transféré en tout autre endroit par simple décision du Conseil d'Administration.

Dans son ressort géographique fixé par agrément de la Direction Régionale du Travail, l'association peut, sous réserve de l'accomplissement des formalités requises, créer des centres locaux de Santé au travail répondant à des besoins déterminés des entreprises adhérentes.

Article 4

La durée de l'association est illimitée.

Adhésion

Article 5

Peuvent adhérer à l'association toutes entreprises relevant du champ d'application de la Santé au travail définie au titre IV du livre II du Code du travail.

Peuvent également adhérer, dans le cadre d'une convention de gestion personnalisée et validée par le Bureau du Conseil d'administration, les collectivités et établissements publics de l'Etat relevant de la médecine de prévention dès lors que la réglementation le leur permet.

L'adhésion est donnée sans limitation de durée.

L'association peut comprendre des membres correspondants qui sont agréés par le Conseil d'Administration, en considération du concours qu'ils peuvent apporter à l'œuvre commune. Ce titre ne leur confère pas le droit de faire partie de l'assemblée générale avec voix délibérative.

Article 6

Pour faire partie de l'association, les postulants doivent :

- adresser au Président une demande écrite d'adhésion ;
- accepter les présents statuts et le règlement intérieur ;
- être à jour du paiement du droit d'entrée et de la cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année conformément aux dispositions des présents statuts et du règlement intérieur.

Démission

Article 7

L'adhérent qui entend démissionner doit en informer l'association par lettre recommandée avec avis de réception avec un préavis de 6 mois avant la fin de l'exercice en cours.

La démission prend effet au 1^{er} janvier de l'exercice suivant la date d'expiration du préavis.

Les cotisations restent dues pour l'année civile entamée.

Article 8

Non utilisé

Radiation

Article 9

Le Conseil d'Administration peut prononcer la radiation de tout adhérent pour infraction aux statuts ou au règlement intérieur de l'association, inobservation des obligations incombant aux adhérents au titre de la réglementation de la Santé au travail ou pour tout acte contraire aux intérêts de l'ensemble des membres.

Avant de prononcer la radiation, le Conseil d'administration doit prendre connaissance des explications écrites de l'intéressé complétées par l'audition de l'adhérent si ce dernier le demande.

Par ailleurs, la radiation de l'adhérent est prononcée de fait lorsqu'il cesse d'exercer toute activité professionnelle ayant motivé son adhésion à l'Association ou pour non-paiement des cotisations dans les conditions fixées par le Règlement intérieur.

Toute décision de radiation ne prend effet qu'après information à l'Inspecteur du Travail et au Médecin Inspecteur Régional.

Dispositions communes à la démission et à la radiation

Article 10

Demeurent exigibles les sommes dues par l'adhérent démissionnaire ou radié. Dans les deux cas, il n'est fait aucun remboursement sur la cotisation de la période en cours.

Assemblée générale

Article 11

Les membres adhérents de l'association se réunissent en assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

L'assemblée générale ordinaire se réunit sur convocation du Conseil d'Administration toutes les fois que celui-ci juge utile et au moins une fois par an.

Le bureau de l'assemblée générale est celui du Conseil d'Administration.

Article 12

L'assemblée générale comprend tous les membres adhérents.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice ou par toute autre personne dont l'habilitation aura été notifiée au Conseil d'Administration.

Les adhérents peuvent se faire représenter par un mandataire muni d'un pouvoir régulier ; un adhérent ne peut se faire représenter que par un autre adhérent ayant lui-même le droit de participer à l'assemblée générale.

Les membres correspondants assistent à l'assemblée générale avec voix consultative.

Seuls les membres à jour de leur cotisation au 31 décembre de l'année précédente peuvent participer à l'assemblée générale.

Article 13

L'assemblée générale ordinaire est convoquée par le Président par délégation du Conseil d'Administration quinze jours francs au moins avant la date de la réunion prévue et dans les six mois de la clôture de l'exercice social

Cette convocation peut se faire soit par l'envoi de lettre ordinaire à chacun des adhérents, soit par tout autre mode permettant d'atteindre l'ensemble des adhérents.

Cette convocation fixe l'ordre du jour ; toutefois tout adhérent peut saisir le Conseil d'Administration, 10 jours francs au moins avant la date de la réunion, d'une ou plusieurs questions qui devront être délibérées le jour de l'assemblée générale, lesdites questions s'ajoutant à l'ordre du jour fixé par le Conseil d'Administration.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'Association et le rapport du commissaire aux comptes.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, donne quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle procède à la ratification des élections des administrateurs réalisés par le Conseil d'Administration et peut en tant que de besoin procéder à la révocation d'un ou plusieurs administrateurs.

Dans cette hypothèse, il est pourvu au remplacement du ou des administrateurs concernés selon les modalités définies à l'article 15 des statuts.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Le vote a lieu à main levée ou à bulletin secret si plus de 25% des membres présents en fait la demande avant l'ouverture du vote.

Seuls les membres actifs (article 6 des statuts) disposent du droit de vote à proportion de l'effectif déclaré de leur entreprise, à raison d'une voix par dix salariés ou fraction de dix.

- de 1 à 10 salariés : 1 voix ;
- de 11 à 20 salariés : 2 voix ;
- de 21 à 30 salariés : 3 voix, etc....
-

Toutefois aucun membre actif ne pourra disposer de plus de 150 voix, quel que soit l'effectif déclaré de son entreprise.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Article 14

L'association se réunit en **assemblée générale extraordinaire** à la demande du Président du Conseil d'administration ou sur la demande des membres actifs de l'association représentant au moins les trois quarts des droits de vote tels que défini au dernier paragraphe de l'article 13.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si les membres présents ou représentés disposent d'au moins vingt pour cent (20%) des droits de vote tels que définis ci-dessus.

A défaut de quorum sur première convocation, l'assemblée générale est à nouveau convoquée, mais à quinze jours d'intervalle et avec le même ordre du jour ; elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité qualifiée des trois quarts des voix.

L'assemblée générale extraordinaire a compétence pour procéder à la modification des statuts, à la dissolution de l'association et à la dévolution de ses biens, à sa fusion ou sa transformation.

Conseil d'Administration

Article 15

L'association est administrée par un conseil d'administration de 18 membres composé de 2 collèges à savoir un collège de 12 membres élus et un collège de 6 membres de droit.

Les membres élus le sont pour une durée de trois ans parmi les membres actifs.

Pour être éligibles, les membres actifs doivent avoir adhéré à l'association depuis au moins un an au 31 décembre de l'année précédant l'année au cours de laquelle se tient l'assemblée générale et être à jour de leur cotisation.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice, ou par toute autre personne dont l'habilitation à cet effet aura été notifiée au Conseil d'Administration.

Les membres sortant sont rééligibles.

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes d'administrateurs ayant pour effet de réduire à moins de 12 le nombre d'administrateurs en exercice, le Conseil d'Administration peut également pourvoir audit remplacement des postes d'administrateurs par voie d'élection, tel que défini à l'article 16. Leur remplacement définitif intervient lors de la plus proche assemblée générale. Les mandats des administrateurs ainsi élus prennent fin à l'époque où doit normalement expirer le mandat des administrateurs remplacés.

Si la ratification par l'assemblée générale n'était pas obtenue, les délibérations prises et les actes accomplis n'en seraient pas moins valides.

Les fonctions d'administrateur cessent par la démission, la perte de la qualité de membre de l'association, l'absence à quatre réunions consécutives du Conseil d'Administration. Elles peuvent également cesser par la révocation décidée par l'assemblée générale ordinaire, laquelle peut intervenir ad nutum et sur simple incident de séance, et lors de la dissolution de l'association.

Les membres de droit sont définis à l'article R. 241-12 du Code du travail issu du décret du 28 juillet 2004 portant réforme de la médecine du travail. Il s'agit des membres salariés d'entreprises adhérentes et désignés par les organisations syndicales pour siéger à la Commission de contrôle.

En tout état de cause, ces membres de droit participent avec voix délibérative au Conseil d'Administration à raison d'un tiers des sièges dudit Conseil.

Les membres de droit sont désignés pour une durée de trois ans.

Les fonctions d'administrateurs sont gratuites.

Article 16

Les candidats aux fonctions d'administrateurs éligibles doivent être des personnes physiques en activité ; il s'agit du chef d'une entreprise ou du dirigeant d'un organisme adhérent ou de son représentant qu'il aura préalablement désigné.

Le renouvellement des membres élus du Conseil d'administration dont le mandat arrive à expiration ou le remplacement, pour quelque raison que ce soit, des membres en cours de mandat a lieu de la manière suivante :

- 1^{ère} phase : les administrateurs sortant, candidats à leur propre réélection, informent le Président de leurs candidatures ;
- 2^{ème} phase : les candidatures des administrateurs sortants sont soumises au vote des membres élus du Conseil d'Administration qui procède ou non à leur réélection, à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés ;
- 3^{ème} phase : au cas où un ou plusieurs administrateurs sortants ne sollicite pas le renouvellement de son mandat, comme pour le cas où un ou plusieurs administrateurs sortants n'est (ne sont) pas réélu (s) par le Conseil d'Administration, tout administrateur élu en exercice peut proposer de nouvelles candidatures. Les candidatures spontanées peuvent également se manifester. Toutes ces nouvelles candidatures sont alors soumises au vote du Conseil d'Administration dans les mêmes conditions que dans la deuxième phase.

Article 17

Aux termes de la procédure prévue à l'article 16 ci-dessus, l'assemblée générale ordinaire délibèrera selon les modalités et conditions de majorité suivantes :

- Sera soumise aux suffrages des membres actifs présents ou représentés, **la ratification de l'élection des administrateurs sortants ou des nouveaux administrateurs** tel que résultant des décisions du Conseil d'Administration. Il sera procédé à un vote séparé par administrateur élu par le Conseil. Seront définitivement élus les administrateurs ayant recueilli la majorité des suffrages valablement exprimés des membres présents ou représentés. Si la ratification par l'assemblée générale n'était pas obtenue, les délibérations prises et les actes accomplis n'en demeureraient pas moins valides ;
- Pour le cas où la ratification pour un ou plusieurs administrateurs ne seraient pas obtenue, il appartiendra au Conseil d'Administration d'élire un ou plusieurs nouveaux membres dans les conditions prévues à l'article 16 et de soumettre cette élection à la ratification de la plus proche assemblée générale.

Article 18

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres **un Bureau** composé d'un Président, d'un ou plusieurs vice-Présidents, d'un secrétaire et d'un trésorier.

Le Bureau est élu pour 2 ans à la première réunion qui suit la désignation du Conseil d'Administration ou son renouvellement partiel. Le Conseil d'Administration fixe les pouvoirs et attributions délégués à chacun des membres du Bureau lors de la désignation de celui-ci.

Les fonctions de membre du Bureau prennent fin par la démission de la qualité d'administrateur, l'absence à quatre réunions consécutives, et la révocation par le Conseil d'Administration, laquelle peut intervenir ad nutum et sur simple incident de séance.

Le Bureau autorise le président à intenter toute action en justice pour la défense des intérêts de l'association, consentir toute transaction et former tout recours. Ce dernier en informe le Conseil d'Administration.

Sans préjudice des attributions ci-dessus définies, les membres du Bureau assurent collégialement la préparation et la mise en œuvre des décisions du Conseil d'Administration.

Ils proposent en outre à l'approbation de ce dernier le règlement intérieur de l'association.

Le Bureau se réunit chaque fois que nécessaire à l'initiative et sur convocation du Président qui fixe son ordre du jour. La convocation peut être faite par tous moyens. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 19

Le Conseil d'Administration se réunit au moins quatre fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président lorsque celui-ci le juge utile.

La convocation du Conseil est obligatoire lorsqu'elle est demandée par la majorité de ses membres.

Les convocations sont effectuées par lettre simple adressée aux administrateurs au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion. Les convocations contiennent l'ordre du jour de la réunion, établi par le Président ou, à défaut, par l'un des membres du Bureau.

Article 20

Le Conseil d'Administration peut valablement délibérer, quel que soit le nombre d'administrateurs présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante.

Tous les votes ont lieu à main levée, sauf si un vote à bulletins secrets est demandé par au moins un administrateur.

Tout administrateur empêché peut se faire représenter par un autre administrateur muni d'un pouvoir spécial à cet effet.

Le Directeur salarié assiste aux réunions du Conseil, sauf lorsque celui-ci est amené à examiner sa situation.

Il est tenu des procès-verbaux des séances qui sont signés par le Président et le Secrétaire.

Un compte rendu de chaque réunion du Conseil d'Administration est adressé au Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle.

Les résolutions visées au dernier alinéa de l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 ainsi qu'à l'article 6 du décret du 16 août 1901 sont transcrites sur le registre spécial de l'association dans les conditions de l'article 31 du décret susvisé.

Article 21

Le Conseil d'Administration exerce les pouvoirs les plus étendus pour les opérations se rattachant à l'objet de l'association et notamment :

- Définit la politique et les orientations générales de l'association ;
- établit tous règlements intérieurs pour l'application des présents statuts et pour le fonctionnement du service ;
- décide de l'acquisition et de la cession de tous biens meubles et objets mobiliers ;
- décide des prises de bail et acquisitions de tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de l'association ;
- décide d'effectuer tous emprunts et accorder toutes garanties ;
- arrête les grandes lignes d'actions de communication et de relations publiques ;
- arrête les budgets et contrôle leur exécution ;
- arrête les comptes de l'exercice clos ;
- nomme et révoque les membres du bureau ;
- nomme le directeur salarié chargé d'exécuter la politique arrêtée ;
- propose la nomination à l'assemblée générale du commissaire aux comptes ;

Article 22

Le Conseil d'Administration arrête les comptes de recettes et de dépenses et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale.

L'exercice commence le 1^{er} janvier de chaque année et finit le 31 décembre.

L'association établit dans les trois mois qui suivent chaque exercice social des comptes annuels selon les normes du plan comptable général adapté à son activité.

Article 23

Le Président du Conseil d'Administration ou son représentant dûment mandaté (notamment le directeur salarié) représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile ;
Il convoque le Bureau et le Conseil d'Administration, fixe leur ordre du jour et préside la réunion ;
Il veille à l'exécution des décisions arrêtées par le Bureau et le Conseil d'Administration ;
Il signe tout contrat d'achat ou de vente d'immeuble ;
Il présente le rapport annuel d'activité à l'assemblée générale ;
Il peut déléguer, par écrit et après en avoir informé le Conseil d'Administration, une partie de ses pouvoirs et sa signature à un ou plusieurs membres du Bureau et/ ou au directeur.
Les délégations de signature doivent être limitées dans le temps, dans l'espace ainsi qu'en montants d'autorisation.

Article 24

Le Vice-Président seconde le Président dans l'exercice de ses fonctions.
Le Secrétaire veille au bon fonctionnement administratif et juridique de l'association. Il établit, ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions et délibérations du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Il fait tenir en particulier le registre spécial visé à l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901.
Le trésorier fait établir les comptes annuels de l'association.
Il fait procéder au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.
Il fait gérer la trésorerie de l'association.
Il est habilité à ouvrir et à faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.

Organisation financière

Article 25

Les ressources de l'association se composent :

- 1- des droits d'entrée demandés aux nouveaux adhérents. Le montant est fixé par le Conseil d'Administration ;
- 2- des cotisations versées par les membres actifs et fixées annuellement par le Conseil d'Administration ;
- 3- du remboursement des dépenses exposées par le Service notamment pour examens, enquêtes, études spéciales occasionnés par les besoins des adhérents;
- 4- des prestations diverses facturées sur décision du Conseil d'Administration dans le cadre de la mise en œuvre de la pluridisciplinarité ;
- 5- du revenu des biens et de toutes autres ressources autorisées par la loi.

Ces fonds sont gérés par le Conseil d'Administration sous la responsabilité du Président et/ou du directeur.
Les comptes annuels arrêtés par le Conseil d'administration sont certifiés par un Commissaire aux comptes et approuvés par l'Assemblée Générale des adhérents.
Ils sont tenus à la disposition des membres.

Modification des statuts et dissolution

Article 26

Seule une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet peut modifier les statuts ou prononcer la dissolution de l'association.

Article 27

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale extraordinaire doit comprendre, dans les deux cas visés à l'article précédent, un nombre de membres présents ou représentés, réunissant au moins vingt pour cent (20%) des droits de vote.

Article 28

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle décide, dans le cadre de la réglementation en vigueur, de l'attribution de l'actif net de l'association.

Dispositions diverses

Article 29

Tous changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association, ainsi que toutes modifications apportées aux statuts, doivent être portés à la connaissance du Préfet et du Directeur Régional du Travail et de l'Emploi, dans les trois mois du jour où ils sont devenus définitifs.

Article 30

L'association peut nommer des membres honoraires et un Président d'honneur n'ayant pas de voix délibérative au sein du Conseil d'Administration.

Règlement intérieur

Article 31

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration qui pourra également le modifier. Ce règlement complète les présents statuts et fixe les divers points non prévus par ceux-ci.
Ce règlement intérieur et ses modifications éventuelles sont portés à la connaissance des adhérents.

Statuts approuvés par l'assemblée générale extraordinaire du 26 mai 2005.